



REVUE MENSUELLE
**ASSURANCE
NATIONALE**

SOMMAIRE

MUTUALITE: Jurisprudence, 97; Ça et là, 107; Condoléances, 108.

OFFICIEL: Lettre circulaire du P. G., 97; Projets d'amendements, 98; Retribution semi-annuelle, 107; Nouveaux cercles, 107; Nouveaux B. P., 108; Nominations, 108; Nécrologie, 108; Etat financier, 109; Avis aux membres malades, 110.

**SURPLUS AU
31 Mai 1908
\$784,952.08**

L'Alliance Nationale

Organe de la Société de secours mutuels "L'Alliance Nationale"

VINCIT CONCORDIA FRATRUM

Vol. XIV, No 7.

Montréal, Juillet 1908.

50 cts par an.



Convention 1908

LETTRE CIRCULAIRE

Aux officiers et aux membres du Conseil Général ainsi qu'aux membres de l'Alliance Nationale.

La septième session du Conseil Général se tiendra le 17 août prochain à Sherbrooke, dans la salle du Monument National. La séance d'ouverture aura lieu à 9 h. du matin.

Quoique les amendements aux Statuts ne soient pas nombreux, les différentes questions d'ordre économique et administratif qui seront soumises à la convention auront une assez grande importance dans l'intérêt de la Société et de ses membres.

J'espère que tous les délégués se feront un devoir d'être présents à la séance d'ouverture, à laquelle ont bien voulu promettre d'assister Sa G. Mgr LaRocque et Son Honneur le maire L. C. Bachand.

Nos amis de Sherbrooke organisent de grandes démonstrations pour dimanche le 16 août. Il y aura procession, messe solennelle, banquet, etc., et je ne saurais trop engager les membres de la convention de se rendre à temps pour prendre part à ces fêtes.

Sherbrooke est la ville la plus importante des Cantons de l'Est, c'est une ville d'avenir et de progrès, admirablement située, elle offre un grand nombre de points importants à visiter, et elle nous assure, par ses splendides hôtels, toute l'accommodation dont nous aurons besoin.

Des arrangements sont à se conclure avec les différentes compagnies de transport, et je

puis affirmer que nos délégués obtiendront des taux notablement réduits.

Encore une fois, j'espère que tous nos cercles seront représentés, que les différentes réunions seront suivies régulièrement et que chacun apportera son concours effectif pour la solution des divers sujets qui seront traités à cette convention.

Votre dévoué confrère,

JOS CONTANT.

Président Général.

Jurisprudence

Fausse déclarations dans les demandes d'admission et certificats d'examen médical.

Le membre d'une société fraternelle ou de secours mutuels qui fait de fausses déclarations dans sa demande d'admission ou dans son certificat d'examen médical commet non seulement une grave erreur, mais une fraude répréhensible, qui doit être réprimée. En règle générale, ces fraudes sont toujours découvertes, et avec le résultat suivant: perte non seulement de l'assurance par les bénéficiaires au cas de décès du sociétaire, mais aussi de tout l'argent payé par celui-ci en contributions et cotisations. Il est parfaitement juste qu'il en soit ainsi. Il faut que les fraudeurs soient punis.

Récemment, une cause a été décidée par la cour d'appel de la Louisiane, dans laquelle les "Modern Woodmen of America" étaient demandeurs et un nommé Angle, défendeur. Dans cette cause, le principe a été confirmé par le tribunal. C'est le juge Nortoli qui a prononcé le jugement.

Cette poursuite avait été intentée pour faire annuler le certificat d'assurance émis par la société demanderesse sur la vie du défendeur. La société alléguait que le défendeur avait fait de fausses déclarations au médecin examinateur, en affirmant dans son examen qu'il n'avait eu aucune hémorragie depuis sept ans. Le membre décéda pendant l'instance. Il fut établi devant le tribunal que dans les soixante jours qui précédèrent sa demande d'admission il avait eu une hémorragie. Jugement fut rendu en faveur de la société, la cour maintenant sa prétention.

(Du Canadian.)

ALLIANCE NATIONALE

CONSEIL GENERAL

SESSION 1908

Projets d'amendements aux Statuts qui seront soumis à la prochaine session du Conseil Général

Les projets Nos 1 à 9 sont soumis par le Bureau Exécutif

I

Distinction des membres, professions, etc.

Art. 5.—En substituant au premier paragraphe, le suivant: "Les membres participants se divisent en membres participants agrégés, sous la juridiction des cercles, en membres participants affiliés aux bureaux de perception et, en membres détachés. Ces derniers relèvent directement du Bureau Exécutif.

Art. 6.—En retranchant dans le dernier paragraphe, le mot "délibérative" et en le remplaçant par le mot "consultative."

Art. 7.—En substituant au texte du Se paragraphe, les mots "Ne pas avoir été refusé par le Médecin en chef, au cours des six mois qui précèdent la demande d'admission.

Art. 9.—En substituant au texte de cet article, les mots: "Ne sont pas admissibles comme membres participants: les aéronautes, les employés à la fabrication ou à la manipulation des matières explosives dangereuses, les artificiers, les mineurs dans les mines de charbon, les plongeurs ou scaphandriers, les pompiers dans les cités, les vidangeurs, les souffleurs de verre, les aiguiseurs d'outils tranchants, les militaires en service actif, les fondeurs, les mouleurs et polisseurs en cuivre, les employés dans les fabriques de blanc de plomb, les hôteliers ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement servant au comptoir, les ingénieurs et les chauffeurs sur les locomotives de chemin de fer, les employés à l'accouplement des wagons et à la formation des trains de fret dans les cours de chemin de fer, les marins faisant des voyages au long cours, les employés à la construction, à la réparation et à l'entretien des lignes de téléphone et de lumières électriques et les personnes exerçant toute autre profession que le Médecin en chef déclare prohibée par décret approuvé du Bureau Exécutif.

1. Un membre participant qui abandonne sa profession pour exercer une profession prohibée, est de droit exclu de la société.

Il lui est remis, s'il en fait la demande dans les six mois, un certificat de participation acquise égale à la moitié du montant de contributions qu'il a versées à la caisse de dotation. Cependant si ce membre compte au moins un an de sociétariat, il peut continuer à être membre participant en payant mensuellement un supplément de contributions égal au taux de ses contributions régulières. Dans ce cas le membre doit immédiatement informer le secrétaire financier de son cercle de son changement de profession. S'il néglige pendant un mois de donner cet avis, il est *ipso facto* frappé de suspension. Dès que le secrétaire-financier a été informé de ce changement de profession, il en avise le Secrétaire général, par son rapport mensuel.

2. Un membre est sensé avoir abandonné sa profession aux termes du présent article, six mois après la date à laquelle il a commencé à exercer une profession prohibée.

3. Tout membre qui a cessé d'exercer une profession prohibée depuis plus de dix mois, qui est en bonne santé et dont le risque n'a pas été aggravé pendant l'exercice de cette profession, peut, en fournissant au Président Général et au Médecin en chef la preuve satisfaisante à cet effet, se libérer, pour l'avenir, de l'obligation de payer le supplément de contribution ci-dessus statué.

4. Les membres qui, conformément aux prescriptions des articles 9A et 9B, maintenant abrogés, étaient astreints, avant le 17 octobre 1908, à l'obligation de payer un supplément de contributions, parce qu'ils avaient exercé ou exerçaient une profession alors réputée dangereuse et maintenant classifiée comme profession prohibée, ne sont pas tenus de verser les suppléments de contributions établis par l'article 9, mais ils continuent de payer les suppléments de contributions exigibles aux termes dudit article 9B, jusqu'à ce qu'ils aient été libérés de cette obligation, aux conditions déterminées par le paragraphe précédent.

Art. 9A, 9B, 9C, 9D et 9E.—En abrogeant les art. 9A, 9B, 9C et 9E et en transposant le texte de l'article 9D à l'article 9A.

Art. 29a.—En remplaçant les mots "date de naissance" par "ces faits."

Art. 31.—En retranchant les mots "6% par an. Il n'y a pas lieu à remboursement" et en leur substituant "5% par an. Il y a lieu à remboursement, sans intérêt."

II

Mode d'Admission, etc.

Art. 17.—En retranchant les mots "ses diplômes et" et en les remplaçant par le mot "son".

Art. 19.—En abrogeant le texte de cet article et le remplaçant par le suivant:

"Les conditions d'admissibilité énumérées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 7 et le mode d'admission requis et prescrit pour un membre participant agrégé à un cercle, sont également obligatoires pour l'admission des membres honoraires de cercle. Cette admission pour être définitive doit être approuvée par le Président Général dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a signé l'engagement d'honneur, à défaut de quoi cette admission devient nulle. Il sera émis un diplôme par le Président Général attestant son admission comme membre honoraire."

Art. 78 et 80.—En intercalant après les mots "diplômes des membres" le mot "honoraires."

Art. 10.—En ajoutant à la fin de cet article, le paragraphe suivant:

"30. Verser à titre de dépôt, le droit d'entrée d'après les taux déterminés par l'article 176. Au cas de refus du candidat, ce dépôt lui est remboursé."

Art. 175.—En substituant au texte de cet article, les mots: "Le candidat et le membre qui subissent l'examen médical aux termes de la formule No 2, paient au médecin-examineur un honoraire de deux dollars; s'il s'agit d'un certificat de santé, cet honoraire n'est que de cinquante cents."

Art. 176.—En remplaçant le texte de cet article, moins le dernier paragraphe par les mots: "Le droit d'entrée que doit verser un membre à son admission est de cinquante cents par cinq cents piastres de capital-héritage assuré par le certificat de participation qu'il obtient."

Art. 213.—En substituant au paragraphe "(a)" les mots: "de l'honoraire d'enregistrement pour tous les membres participants admis et ceux qui ont obtenu une augmentation de certificat de participation, dans le mois précédent, au taux de 50 cents par \$500 de capital-héritage assuré."

Art. 385.—En remplaçant les six premières lignes de cet article par les mots: "Le droit d'entrée que doit payer un candidat à son admission est de cinquante cents par cinq cents piastres de capital-héritage assuré par son certificat de participation."

Art. 11.—En changeant à la 4e ligne, le mot "admission" par le mot "acceptation."

Art. 12.—En remplaçant tous les mots de cet article, par les suivants:

"Sur réception du rapport du Comité de Régie, le cercle prononce au scrutin secret sur l'acceptation ou le rejet du candidat. Pour être accepté celui-ci doit obtenir les deux-tiers au moins des suffrages exprimés. L'acceptation du candidat par le scrutin constitue une recommandation favorable du cercle au Bureau Exécutif. Le secrétaire-archiviste doit avertir le candidat de se présenter au médecin-examineur pour subir l'examen médical et transmettre au Conseil Général, sous trois jours, la carte de présentation, contenant le certificat d'acceptation par le cercle. Au cas de refus d'un candidat par le Comité de Régie, ou par le cercle, le secrétaire-archiviste lui en donne avis et en prévient immédiatement le Secrétaire général."

Art. 14.—1o. En ajoutant après le mot "secrétaire" à la 3e ligne le mot "archiviste."

2o. En ajoutant ce qui suit après "(1)" de la 3e ligne: "Après avoir versé entre les mains de cet officier l'honoraire d'examen fixé par l'article 152."

Art 15.—En substituant au texte de cet article les mots: "Le candidat doit être en bonne santé au moment de son admission. Celui qui n'a pas été admis dans les 45 jours qui ont suivi son acceptation par le Médecin en chef peut être encore admis dans les 30 jours suivants en justifiant du bon état de sa santé, par sa déclaration écrite et le certificat du Médecin-examineur, tel que prescrit par la formule No 2a. Cette déclaration et ce certificat sont annexés à la demande d'admission et à l'examen médical pour en faire partie. L'admission d'un candidat date du jour de l'émission de son certificat de participation par le Président Général et le Secrétaire général, sous la réserve toutefois du droit de veto établi à l'article 17."

Art. 15A, 15B.—En abrogeant ces deux articles.

Art. 16.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Le Secrétaire général expédie au secrétaire-archiviste sans retard, les certificats de participation des catégories et somme autorisées par le Médecin en chef, pour chaque membre qui y a droit, et, au secrétaire-financier le livret de reçu du nouveau sociétaire, après y avoir indiqué les nom, prénoms, numéro matricule, date d'admission, taux de contributions, etc.

"Il avise les cercles de la décision du Médecin en chef refusant les candidats, afin que les secrétaires-archivistes en avertissent ces derniers."

Art. 18.—En substituant ce qui suit au texte de cet article:

"Sur réception des certificats, le secrétaire-archiviste avertit diligemment les nouveaux membres de leur admission et leur indique la date et le lieu de la prochaine assemblée du cercle, afin que ceux-ci puissent s'y présenter pour recevoir de ses mains leur cer-

tificat de participation et un exemplaire des statuts, et prononcer et signer ensuite l'engagement d'honneur. Avant de remettre aux membres le certificat, le secrétaire-archiviste inscrit au registre des sociétaires les renseignements requis. Le nouveau membre doit ensuite se présenter au secrétaire-financier pour acquitter ses versements et recevoir son livret de reçus. C'est dans ce livret que le secrétaire-financier sera tenu d'accuser réception des différents versements effectués par le sociétaire pendant la durée de son sociétariat. A défaut de livret de reçus, les livres tenus par le secrétaire-financier font foi des paiements effectués."

Art. 29.—29A. En abrogeant le texte de l'art. 29 et en y substituant celui de l'article 29A.

Art. 82.—En retranchant dans le premier paragraphe tous les mots après "examen médical même."

Art. 100.—En retranchant tous les mots de cet article après le mot "sera" dans la 6ème ligne et les remplaçant par les suivants: "connu sous un nom et un numéro d'ordre qui lui seront donnés par le Bureau Exécutif."

Art. 102.—En substituant au 1er paragraphe le 3ème paragraphe, au 2ème le texte du 1er et au 3ème, le texte du 2ème paragraphe.

Art. 103.—En substituant à cet article le texte suivant:

"Ceux des signataires de la requête dont l'examen a été agréé par le Médecin en chef, sont admis membres de l'association, le jour de l'émission de leur certificat de participation par le Président Général et le Secrétaire général et jouissent du titre de fondateurs du cercle."

"Ils doivent être au nombre de 30 au moins, sauf les cas d'exceptions approuvés du Président Général.

"Ils doivent aussi être en bonne santé le jour de leur admission et avoir versé entre les mains de l'organisateur le droit d'entrée établi par l'article 176.

Art. 107.—En retranchant dans cet article le chiffre "30" et le remplaçant par "45", et retranchant tous les mots de cet article après le mot "santé" dans la 6ème ligne et leur substituant: "aux conditions déterminées par l'article 15."

Art. 110.—En substituant au paragraphe "B" le suivant: "Les honoraires d'enregistrement, au taux de cinquante cents par \$500 de capital-héritage assuré, pour tous les fondateurs, et le droit d'inscription pour ceux qui sont inscrits à la caisse centrale des malades."

III

Secrétaire-financier et Trésorier

(Pour remplacer le secrétaire-financier d'un cercle par un trésorier, lequel remplirait les fonctions et les attributions des deux officiers actuels. Les articles à amender, pour

arriver à cette fin, sont les suivants):

Art. 127.—En retranchant, dans la 7ème ligne, le mot "trésorier" et le remplaçant par le mot "contrôleur."

Art. 142.—En retranchant tous les mots depuis "financier" jusqu'à "2", et en leur substituant les mots "qui n'entre en fonction qu'après que son cautionnement a été agréé."

Art. 147.—En ajoutant au 7ème alinéa, à la 3ème ligne, après le mot "banque" "avec le livre de caisse du secrétaire-financier."

Art. 150.—En retranchant le texte de cet article et le remplaçant par les mots:

"Le secrétaire-financier fait la perception des droits, honoraires, rétribution semi-annuelle, amendes, contributions, cotisations et versements de toute nature établis par les statuts de l'Association ou les règlements du cercle, ainsi que des intérêts sur placements et autres recettes.

"Il tient fidèlement le compte de chaque membre avec le cercle en la manière prescrite par le Bureau Exécutif;

"Il fait rapport au cercle: 1o verbalement à la première assemblée du mois, des sommes qu'il a perçues durant le mois précédent, spécifiant tous les versements et les noms de ceux qui les ont effectués. 2o par écrit de la manière, pour la période et aux époques déterminées par les statuts et d'après les formulaires et les instructions du Bureau Exécutif. 3o à la réquisition et selon les instructions de son cercle;

"Il prépare et expédie au Secrétaire général dans le cours des huit premiers jours de chaque mois, le rapport mensuel de ce mois, tel que requis par les articles 214 et 216, accompagné de la remise de fonds reçus, rapport dont il soumet une duplicata au cercle à l'assemblée suivante:

"Il communique au contrôleur et aux auditeurs, ses livres, écritures, etc., une duplicata du rapport mensuel qu'il a expédié au Secrétaire général et la preuve établissant la date de l'expédition de son rapport et la remise de fonds afin de leur permettre de vérifier la situation individuelle des membres, le montant des placements effectués, l'exactitude de la suffisance de ce rapport et de la remise;

"Il donne diligemment avis aux membres qui sont en défaut depuis plus d'un mois dans le paiement de leurs contributions ou autres redevances, mais la société ne sera pas responsable de l'omission de cet avertissement qui n'est pas obligatoire pour elle;

"Il fournit au médecin du cercle sans retard les noms des membres admis, suspendus et exclus, si celui-là soigne ou visite les malades en vertu d'un règlement;

"Il signe avec le président et le secrétaire-archiviste les chèques et traites requis et émis pour effectuer les paiements autorisés;

"Il place les fonds dans une banque incorporée choisie par le cercle, au crédit de ce dernier;

" Il ne fait aucun paiement sans un mandat autorisé revêtu du cachet du cercle et signé du président et du secrétaire-archiviste, excepté pour les remises de fonds au Conseil Général ;

" Il tient un livre de caisse par entrées et sorties et tout autre livre jugé nécessaire, afin de pouvoir établir la situation du cercle, lorsqu'il en reçoit l'invitation de celui-ci ou du Président Général, situation qui doit être visée par le contrôleur et les auditeurs ;

" Il tient un compte séparé pour chaque nature particulière de recettes et de dépenses, et il ne peut permettre que les fonds destinés au Conseil Général et à la caisse locales des malades servent à d'autre emploi qu'à celui qui leur est propre ;

" Il fait rapport des entrées et sorties de chaque caisse dans le cours du mois précédent ainsi que de la balance en mains et il indique où ces fonds sont placés ;

" Il arrête diligemment ses comptes au 31 décembre de chaque année ; il doit rendre compte de sa gestion au cercle aux époques fixées par les statuts et lorsqu'il en est requis."

Art. 151.—En retranchant tous les mots de cet article et les remplaçant par les suivants : "Le contrôleur vérifie au cours des cinq premiers jours de chaque mois les recettes et les déboursés accusés par le secrétaire-financier au livre de caisse, et au grand livre ainsi que les pièces justificatives, il vérifie le rapport mensuel avec le grand livre et le livre de caisse et signe ce rapport avec le secrétaire-financier, il vérifie aussi le livret de banque afin de s'assurer si les recettes du mois précédent ont été déposées au crédit du mois cercle, ainsi que le reçu officiel du Conseil Général pour les remises mensuelles."

Art. 155.—En retranchant, dans la 2ème ligne, les mots : " et du trésorier."

Art. 160.—En retranchant, à la fin de la 4ème ligne, les mots " et trésorier."

Art. 162.—En retranchant dans la 2ème ligne du 3ème alinéa, les mots : " et au trésorier."

Art. 163.—1. En retranchant dans la 2ème ligne, 1er alinéa, les mots : " et les trésoriers."

2. En retranchant au tableau de cet article, le mot "trésorier" et la dernière colonne de l'article ;

3. En retranchant aussi les chiffres "100", "200", "400" et "500" dans la colonne intitulée "secrétaire-financier", et les remplaçant par "300", "600", "1000", et "1200."

Art. 165.—En retranchant après le mot "secrétaire-financier" les mots "ou le trésorier."

Art. 200.—En remplaçant dans la 3ème ligne le mot "Trésorier" par le mot "secrétaire-financier" et retranchant tous les mots après "objet."

Art. 214.—En retranchant à la fin de la 3e

ligne, le mot "trésorier" et le remplaçant par le mot "contrôleur."

Art. 215.—En abrogeant cet article.

Art. 224.—En retranchant à la fin de cet article, le mot "trésorier" et le remplaçant par "secrétaire-archiviste."

Art. 229.—En retranchant dans la première ligne les mots "le trésorier et".

Art. 230.—En substituant au mot "trésorier" le mot "secrétaire-financier."

Art. 264.—En substituant dans la 3e ligne du 2e alinéa au mot "trésorier" le mot "secrétaire-archiviste."

IV

Caisse et Placements, etc.

Art. 201.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article : " Il est aussi institué au Conseil Général une Caisse d'Epargne des Cercles."

Art. 203.—En retranchant dans le paragraphe 4 les mots "dépenses qui se rattachent immédiatement à ces bénéfices" et en les remplaçant par ceux-ci : "les frais judiciaires encourus se rattachant immédiatement à ces bénéfices".

Art. 207A.—En intercalant l'article suivant après l'article 207 : " La Caisse d'Epargne des Cercles reçoit dans les conditions établies par arrêté du Bureau Exécutif, quant au taux d'intérêt accordé et au mode d'effectuer les retraits et dépôts de fonds, les sommes versées par les cercles qui lui sont destinées et les intérêts et autres revenus nets réalisés par son capital.

Cette caisse effectue les remboursements de capitaux qu'elle doit aux cercles ainsi que le service des intérêts dus à ceux-ci sur leurs placements."

Art. 207B.—Cet article sera intercalé après l'article 207A : " Les fonds disponibles des différentes caisses sont confondus, pour les fins de placements et les intérêts et revenus nets produits par les fonds ainsi investis sont partagés semestriellement entre les différentes caisses au prorata de leur capital."

Art. 226.—1. En retranchant les mots "soit dans le but d'acquérir des immeubles ;"

2. En ajoutant à la fin du paragraphe "1" les mots " et par le Bureau Exécutif."

Art. 227.—En retranchant les mots " tout autre placement de fonds " et en les remplaçant par ceux-ci " tout autre placement ou tout emploi de fonds pour acquérir ou construire un immeuble ou y faire de grosses réparations."

V

Les Cercles et Bureaux de Perception

Art. 103.—En remplaçant le mot "vingt" dans le paragraphe "1" par le mot "trente."

Art. 394.—En remplaçant le mot "vingt" par le mot "trente."

Art. 113.—En retranchant dans le paragraphe "3" les mots suivants: "y compris tout ce qu'il doit pour le mois suivant."

Art. 120, paragraphe 7.—En ajoutant à la fin de ce paragraphe: "pour le Conseil Général; toutefois cette sanction n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de fixer ou de modifier les dates, lieux et heures des assemblées du cercle ou de la perception, le salaire des secrétaires-financiers et archivistes, le taux de la cotisation mensuelle et les limites des circonscriptions de visite."

Art. 121.—En ajoutant après le mot "général," dans la cinquième ligne, les mots "de l'un de ses représentants de province."

Art. 152.—En ajoutant, à la fin de cet article, les mots "Il fait rapport annuellement, et lorsque requis, au Conseil Général, tel que prescrit par celui-ci et d'après la nature des fonctions qu'il a eu à remplir comme médecin-examineur."

Art. 183.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "Le Conseil Général peut toujours par la suite révoquer le règlement en donnant avis au cercle à cet effet, si le cercle n'a pas fait remise au Conseil Général, intégralement, au temps prescrit, du montant dû pour rétribution, et dans ce cas le Conseil Général peut imposer une cotisation mensuelle spéciale et temporaire sur les membres dudit cercle dont le produit servira à acquitter la somme due au Conseil Général pour rétribution et les frais encourus pour constater la situation du cercle et imposer et percevoir cette cotisation."

Art. 220.—En ajoutant après le mot "dotation" à la fin de la première ligne "et à la caisse centrale des malades."

Art. 228.—En remplaçant le chiffre "1er" par le chiffre "31" dans la dernière ligne.

Art. 229.—En remplaçant "30 novembre" par "31 décembre".

Art. 214.—En remplaçant le mot "décembre" par le mot "janvier" dans l'avant dernière ligne.

Art. 230.—En remplaçant les mots "huit jours de décembre" par "quinze jours de janvier" et en remplaçant les mots "dix janvier suivant" par les mots "trente et un janvier."

Art. 204c et 211.—En remplaçant le mot "décembre" par le mot "janvier."

Art. 135.—En remplaçant le mot "décembre" par le mot "janvier."

Art. 321.—En ajoutant à la fin de cet article "Le chiffre de l'amende est doublé à compter de la date de la suspension du cercle pour chaque mois ou fraction de mois de retard apporté à la transmission des rapports ou remises. Au cas de récidive dans l'année, le chiffre de l'amende est doublé."

Art. 301.—En ajoutant à la fin de cet article "Le Bureau Exécutif peut déclarer vacante les fonctions d'un ou des officiers responsables de la suspension de leur cercle."

Art. 388.—En ajoutant à la fin du dernier paragraphe "Le Bureau Exécutif peut

néanmoins dans la suite révoquer cette décision, s'il n'a pas reçu intégralement, au temps prescrit, la rétribution due pour tous les membres de ce bureau. Dans ce cas ou si le bureau de perception néglige d'acquitter ce qu'il doit pour fournitures ou autres objets, le Conseil Général peut imposer une cotisation mensuelle temporaire pour sa caisse générale sur les membres de ce bureau pour recouvrer ce qui lui est dû de ce chef et les dépenses encourues pour remédier à cet état de chose.

Art. 324.—En ajoutant à la fin de cet article "et les cercles suspendus dont l'effectif compte moins de 15 membres."

VI

Conseil Général

Art. 38.—En retranchant au paragraphe 2, les mots "le tiers au moins des membres" et les remplaçant par "trente officiers et membres au moins".

Art. 39.—En substituant au texte de cet article celui-ci: "Le Président Général convoque le Conseil Général en session extraordinaire, sous cinq jours de la réquisition qui lui a été présentée. Il doit fixer cette session à une date variant de vingt à trente jours de celle de la réception de la demande. Il indique dans son arrêté, tel que spécifié dans la requête, le but de la réunion ainsi que l'endroit, le jour et l'heure où elle aura lieu, et il requiert le Secrétaire général d'en donner avis aux cercles, aux officiers et aux membres du Conseil Général. Le Secrétaire général doit leur adresser ces avis, tel que requis, sous trois jours dans la forme déterminée par l'arrêté du Président Général."

Art. 40.—En remplaçant cet article par celui-ci: "Il est aussi donné avis de cette convocation, par voie du journal officiel de la société."

Art. 43a.—En intercalant cet article après l'article 43. "Le Conseil Général peut en tout temps, pendant la session, élever jusqu'à dix le nombre de membres constituant l'un des comités mentionnés dans l'article précédent. Dans ce cas il faut la présence de la majorité des membres ayant voix délibérative dans ledit comité, pour pouvoir délibérer."

Art. 55.—En intercalant après les mots "grand nombre de suffrages" ceux-ci: "Lorsque le nombre des candidats mis en nomination pour le mandat de substitut n'est pas plus élevé que le nombre des substitués à élire et que ceux-ci ont été proclamés élus, le cercle procède ensuite au scrutin secret à déterminer à la majorité absolue des suffrages exprimés, leur ordre de préséance. Il le fait par des opérations différentes pour chacun d'eux, fixant d'abord le choix du premier substitut; puis celui du second, etc. Les membres n'ayant droit de voter que pour un seul candidat à chaque tour de scrutin."

Art. 56.—En remplaçant les mots "levée de main" par "levé et assis".

Art. 59.—Paragraphe 6ème. En intercalant les chiffres suivants dans la série de chiffres contenus dans les deux dernières lignes : "116, 131A, 142 et 388".

Art. 70A.—En ajoutant à la fin de cet article : "Il n'y a pas lieu dans ce cas d'éliminer à chaque tour de scrutin le candidat qui a recueilli le moins de suffrage."

Art. 348, 349, 352.— En retranchant les mots "judiciaire ou".

Art. 348A.—En intercalant dans la première ligne, après le mot "intenter" les mots "contre un cercle".

Art. 398.—En retranchant dans la 3e ligne le mot "Conseil" et le remplaçant par "Président."

VII

Caisse des Malades, etc.

Art. 208A.—En remplaçant dans cet article le mot "vingt-cinq" par le mot "trente".

Art. 211.—En remplaçant le chiffre "16" par le chiffre "18" à l'en-tête de la 3ème colonne.

Art. 247.—En retranchant tous les mots contenus dans le 2e paragraphe; dans ce cas 30 deviendrait 20, 40, 30 et 50, 40.

Art. 254.—En retranchant après le mot malade dans la 2e ligne, tous les mots de cet article et les remplaçant par les suivants : "reçoivent une indemnité de \$5.00 par semaine pendant 20 semaines par année de calendrier."

Art. 263.—1o En substituant au paragraphe "2" le suivant : "Produire au moins tous les quinze jours, pendant la durée de la maladie : (a) un certificat de leur médecin, ou, s'ils en sont requis, d'un médecin désigné par le cercle, aux termes de la formule No 5b. Si un membre fait défaut de produire tel certificat au moins tous les trente jours, depuis la date de son inscription sur la liste des malades son nom est rayé de la liste des malades et il n'a droit à aucune indemnité depuis la date du certificat précédent."

2o. En retranchant du paragraphe "3" les mots "et 5c" dans la 2ème ligne ainsi que la dernière phrase.

Art. 265.—En retranchant dans le 2ème paragraphe les mots "laisse écouler plus de trente jours sans produire" et en les remplaçant par ceux-ci "néglige de produire au Conseil Général au moins tous les trente jours à compter de la date de son inscription sur la liste des malades."

Art. 268.—En ajoutant après le mot "disposer" dans la 2e ligne "à même les fonds de sa caisse générale."

VIII

Caisse de Dotation

Art. 271.—En intercalant après les mots "en règle" dans la première ligne ceux-ci

"qui n'a pas déjà touché partie du produit de son certificat de participation, et"

Art. 292.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant : "Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité absolue est libéré de l'obligation de payer ses contributions, cotisations et autres impositions. Toutefois si l'état de santé de ce membre vient à s'améliorer au point qu'il puisse faire un travail lucratif, il doit en donner avis au Conseil Général, sous peine de suspension à compter du premier jour du 3e mois qui a suivi la date à laquelle il a pu reprendre son travail. Il sera de nouveau astreint à l'obligation d'acquitter ses contributions, cotisations, etc., à compter de cette date."

Art. 296.—En ajoutant à la fin du paragraphe 5 le paragraphe suivant : "6. Copie du testament du membre décédé; 7. Son acte de décès ou de sépulture, s'il n'a pas été inhumé dans le cimetière de la paroisse ou le cercle est établi."

Art. 312.—1o. En substituant au texte du paragraphe 3 les mots "La tentative de suicide ou le suicide." 2o En ajoutant les deux paragraphes suivant à la fin de cet article. "Néanmoins, si celui qui s'est donné la mort était membre participant de la société depuis trois ans au moins, à son décès, il est payé à ses bénéficiaires ou héritiers, qui, en d'autres circonstances auraient été habiles à recueillir le montant de son certificat de participation, la somme déterminée ci-dessous, d'après le chiffre du capital-héritage assuré par le dit certificat et la période pendant laquelle ce certificat a été en vigueur, savoir :

1o Vingt-cinq pour cent du capital assuré, lorsque les contributions échues ont été versées pendant trois à cinq ans;

2o Trente pour cent du capital assuré, lorsque les contributions échues ont été versées pendant cinq à dix ans;

3o Quarante-cinq pour cent du capital assuré lorsque les contributions échues ont été versées pendant dix à quinze ans;

4o Soixante pour cent du capital assuré, lorsque les contributions échues ont été versées pendant quinze à vingt ans;

5o Soixante-quinze pour cent du capital assuré, lorsque les contributions échues ont été versées pendant plus de vingt ans.

Mais s'il est établi, à la satisfaction du Bureau Exécutif, que le suicide résulte d'un état d'aliénation mentale bien caractérisé, constaté depuis un temps raisonnable, et que cette maladie n'ait pas été causée par l'intempérance ou une conduite désordonnée et que les proches du membre décédé aient pris toutes les précautions désirables pour la sûreté de sa personne, le Bureau Exécutif peut, à sa discrétion, faire don à sa veuve, à ses orphelins, ou bénéficiaires ou héritiers ci-dessus désignés d'une somme qui, jointe à celle payée en vertu du paragraphe précédent, n'excédera pas le montant du certificat de participation en vigueur au décès du sociétaire."

IX

Mutation, Abandon, etc., des Certificats de Participation

Art. 269.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant : "Tout membre participant est inscrit à la caisse de dotation à son entrée dans la société et, pendant toute la durée de son sociétariat, il ne peut cesser d'être titulaire d'un certificat de participation au avantages de cette caisse.

Il est émis deux catégories de certificats de participation à cette caisse. Ils sont dénommés : (a) certificat de dotation et (b) certificat d'assurance au décès (vie entière). Ces certificats sont de \$500, \$1,000, \$2,000 et \$3,000.

Un sociétaire peut détenir simultanément un certificat de dotation et un certificat d'assurance au décès. Le capital-héritage assuré par ces certificats ne peut excéder \$3,000 en totalité. Nul ne peut être titulaire de deux certificats de la même catégorie."

Art. 27.—En remplaçant le premier paragraphe par le suivant : "Le pétitionnaire déclare dans sa demande d'admission quels sont la catégorie et le chiffre des certificats de participation qu'il désire obtenir. Il y inscrit également les noms, prénoms et surnoms, professions et adresses des bénéficiaires de ces certificats, les liens de parenté qui l'unissent à ceux-ci et la part d'intérêt de chacun d'eux dans les certificats demandés. Les certificats de participation sont préparés d'après ces indications. Si ces indications sont défectueuses, ou s'il n'en est pas donné, ces certificats sont faits payables aux héritiers légaux du sociétaire."

Art. 82.—En remplaçant le 2ème paragraphe de cet article par le suivant : "Il peut, en revisant un certificat d'examen médical : (1) s'il est produit à l'appui de la demande d'admission d'un candidat, autoriser l'émission en sa faveur d'un ou de certificats de participation pour les sommes demandées ou pour des sommes moins élevées de la catégorie réclamée ou d'une autre catégorie, ou lui refuser un des certificats de participation demandés ou son inscription à une caisse des malades pour un temps déterminé, ou refuser ce candidat ; (2) s'il est produit pour obtenir un ou des certificats de participation plus élevés, rejeter cette demande en tout ou en partie ou ne permettre ces augmentations que pour des sommes moindres que celles demandées ; (3) s'il est produit pour appuyer la demande de réintégration d'un sociétaire, rejeter cette demande ou ne permettre sa réintégration qu'à la condition que les ou l'un des certificats de participation qu'il détient ne soient pas remis en vigueur mais qu'un ou de nouveaux certificats de participation de chiffres moins élevés de la même catégorie ou d'une autre catégorie qu'il détermine lui soient octroyés en échange ou de des certificats annulés,—lesquels certificats doivent être préalablement rétrocedés au Conseil Général,—et radier son inscription à la caisse des malades ; (4) s'il est produit

avec une demande d'inscription à la caisse centrale des malades, rejeter cette demande."

Art. 180b.—En retranchant le texte qui précède le titre du tableau et en le remplaçant par le suivant : "Le membre participant auquel un certificat d'assurance au décès (vie entière) a été accordé doit verser mensuellement, pour la caisse de dotation, la contribution indiquée dans le tableau suivant, d'après le chiffre de ce certificat et l'âge du membre au jour de l'entrée en vigueur de ce certificat, savoir :"

Art. 180c et 282.—En abrogeant ces articles et en remplaçant l'article 180c par le suivant : "Lorsqu'il résulte d'une mutation de certificats de participation une augmentation ou une diminution d'assurance de capital-héritage de l'une ou de l'autre ou de l'une et de l'autre catégorie de certificats, le taux de contribution à la caisse de dotation est déterminé comme suit, depuis le premier mois qui suit le mois de l'émission du nouveau certificat, savoir :

1. D'après l'âge atteint par le membre lors de l'émission des certificats qu'il abandonne, pour la partie du capital ou de des nouveaux certificats qui était comprise dans les certificats abandonnés et d'après les taux de contribution déterminés par les articles 180, 180a ou 180b, selon la catégorie et la classe des nouveaux certificats émis ;

2. Et pour la partie du nouveau certificat qui constitue une augmentation de capital-héritage, le taux déterminé par l'article 180 ou l'article 180b, selon la catégorie à laquelle appartient le nouveau certificat et l'âge du sociétaire à la date de l'entrée en vigueur de ce certificat.

Au cas où les taux de contribution payés pour la partie du nouveau certificat qui était assurée par les certificats abandonnés auraient été moins élevés, pendant certaines périodes, que le taux de la contribution déterminé par le paragraphe "1" du présent article pour le même capital assuré par le nouveau certificat, le membre doit parfaire, avant l'émission du nouveau certificat, les versements qu'il a effectués pour le passé à la caisse de dotation, d'après le taux de la nouvelle contribution ; le solde devant être capitalisé annuellement à 5% d'intérêt. Toutefois, à sa demande, le membre peut être inscrit à la caisse de dotation pour le montant entier de son nouveau certificat sous l'âge qu'il a atteint le jour de l'entrée en vigueur de ce certificat. Dans ce cas il doit acquitter, à l'avenir, ses contributions d'après cet âge, et il est dispensé de l'obligation de payer l'arriéré."

Art. 196.—En ajoutant à la fin de cet article les mots "pour chaque mois pour lequel il fait un versement."

Art. 279.—En remplaçant cet article par le suivant : "Tout membre qui désire augmenter le chiffre de son ou ses certificats de participation à la caisse de dotation ou qui désire échanger un certificat d'assurance au décès pour un certificat de dotation, doit :

1. Etre en règle et en faire la demande au

Conseil Général sur un exemplaire de la formule No 10; il doit désigner ses bénéficiaires tel que prescrit par l'article 27 et en obtenir la vérification en la manière déterminée par l'article 277;

2. Lui remettre les certificats de participation en vigueur qu'il désire ainsi échanger;

3. Verser entre les mains du Secrétaire-financier de son cercle (a) l'honoraire de mutation (50c) pour chacun des certificats demandés et (b) l'honoraire d'enregistrement au taux de 50 cents par \$500 d'augmentation de capital-héritage;

4. Etre en bonne santé et en justifier aux termes de la formule No 10 et de l'examen médical de l'Association; cependant, il est dispensé de subir à nouveau cet examen s'il a rempli cette condition à la satisfaction du Médecin en chef, dans les quarante-cinq jours qui ont précédé la transmission au Conseil Général des pièces requises par l'article précédent, sur production d'un certificat de santé, accepté par le Médecin en chef, aux termes de la formule No 2A."

Art. 280.—En intercalant après le mot "mutation" dans la 2e ligne les mots "et cette augmentation d'assurance et"

Art. 281.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Dès qu'une demande formulée en la manière prescrite par l'article 279 est accordée, le Secrétaire général inscrit au registre les modifications qu'elle comporte et prépare le ou les certificats octroyés conformément à la décision prise par le Président Général, en tenant compte, s'il y a lieu, des changements apportés dans la nomination des bénéficiaires. Tout nouveau certificat entre en vigueur le dernier jour du mois de son émission, date à laquelle le ou les certificats abandonnés deviennent nuls."

Art. 282.—En abrogeant l'article 283 et en substituant à l'article 282 déjà abrogé, celui-ci: "Un membre en règle peut diminuer le montant du capital-héritage assuré par les certificats de participation qu'il détient, sans en changer la catégorie, et il peut permuter un certificat de dotation acompte duquel aucune somme n'a été payée par la société contre un certificat d'assurance au décès d'un chiffre n'excédant pas celui du certificat abandonné, aux conditions suivantes:

1. Produire au Conseil Général un avis à cet effet, aux termes de la formule No 10c, dans lequel il doit désigner ses bénéficiaires, tel que prescrit par l'article 27, après avoir obtenu de son cercle l'attestation requise par l'article 277;

2.—Lui faire remise des certificats de participation qu'il désire abandonner;

3. Verser l'honoraire de mutation (50c) pour chaque certificat demandé.

Sur transmission de ses pièces au Secrétaire général, celui-ci émet un nouveau certificat du chiffre et de la catégorie demandés. Le certificat abandonné reste en vigueur jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel les pièces requises ont été transmises au Conseil Général."

Art. 283.—En substituant à l'ancien article, celui-ci: "Un membre titulaire de deux

certificats de participation peut en tout temps faire abandon de l'un de ces certificats, aux conditions suivantes:

1. qu'il en donne avis au Conseil Général, aux termes de la formule No 10b;

2. qu'il lui remette ce certificat, s'il n'a pas été adiré ou détruit.

Le certificat abandonné devient nul le dernier jour du mois de la réception de l'avis d'abandon par le Conseil Général."

Art. 283A.—En intercalant cet article après l'article 283: "Un membre qui a abandonné un certificat, comme il est dit à l'article précédent, peut en obtenir la rétrocession dans les six mois qui suivent son annulation, aux conditions suivantes:

1. qu'il soit en bonne santé et en justifie en la manière et aux conditions déterminées par les articles 355 et 356, à la satisfaction du Médecin en chef;

2. qu'il en fasse la demande aux termes de la formule No 10E;

3. qu'il ait versé préalablement au Secrétaire-financier de son cercle l'arriéré de contribution et autres versements de toute nature qu'il aurait eu à solder, s'il n'eut pas abandonné ledit certificat, ainsi que l'honoraire de certificat (50c).

Le Président Général peut accorder cette demande, si elle a préalablement reçu l'approbation du Médecin en chef.

Le Secrétaire général transmet alors un nouveau certificat de participation de la catégorie et du chiffre du certificat abandonné, si ce dernier a été détruit."

PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS

Présentés par les cercles et les membres du Conseil Général dont le texte a été déposé entre les mains du Secrétaire général, aux dates indiquées ci-après:

Cercle Frontenac, No 172.

Déposé le 19 mai 1908.

Art. 31.—Retrancher après 6% par an, les mots "n" et le mot "pas" et rajouter après remboursement "le surplus de contributions payé, mais sans intérêt."

Art. 268.—Rajouter après le mot "disposer" dans la 2e ligne: "à même les fonds de sa caisse générale."

Art. 292.—Remplacer tout le texte de cet article par le suivant:

"Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité absolue est libéré de l'obligation de payer ses contributions, cotisations et autres impositions. Toutefois si l'état de santé de ce membre vient à s'améliorer au point qu'il puisse faire un travail lucratif, il doit en donner avis au Conseil Général, sous peine de suspension à compter du premier jour du 3e mois qui a suivi la date à laquelle il a pu reprendre son travail. Il sera de nouveau astreint à l'obligation d'acquiescer ses contributions, cotisations, etc., à compter de cette date."

Cercle Carillon, No 111.—16 juin 1908 :

Ajouter au but de l'Association (c) page 12, statuts 1906 et à l'article 213 mêmes statuts, page 86.

Les cercles qui le désireront pourront, par règlement ou résolution passée à cet effet, à une assemblée régulière du cercle, et sur l'approbation des deux tiers des membres présents, après avis donné à cet effet à une assemblée régulière précédente :

1. Accorder au décès de chaque membre une indemnité de cinquante dollars (\$50.) ;

2. Si ce membre est marié, advenant le décès de son épouse avant le sien, la moitié de cette indemnité, soit vingt-cinq dollars (\$25), s'il en fait la demande par écrit ou verbalement à son cercle et fournit la preuve de tel décès ;

3. Prélever mensuellement la contribution voulue pour assurer la solvabilité de cette caisse.

(Le Conseil Général devra en fixer le montant).

Cercle Jeanne d'Arc, No 53.—16 juin 1908 :

Que la section 2, article 70, soit amendée en ajoutant les mots suivants après les mots "l'élection est définitive". Cet article s'appliquera dans tous les cas aux élections de tous les officiers, des directeurs, des auditeurs et des membres du Bureau Médical.

Joseph A. Lapierre, M. D., délégué du Cl.

Sacré-Cœur No 6—16 juin 1908 :

Art. 80.—Ajouter à la fin de cet article l'alinéa suivant : " Il adresse au secrétaire financier le reçu officiel pour les remises mensuelles au Conseil Général et ce dans les dix jours qui suivent la réception du rapport mensuel."

Art. 149.—Ajouter à la fin du 10e paragraphe de cet article les mots "excepté la correspondance qui concerne les questions financières et les rapports mensuels tels que les reçus officiels du Conseil Général, pour la remise mensuelle, etc."

Frs. Fauteux, délégué, cl. Lasalle No 197.

Déposé 17 juin, 1908.

Art. 58.—En intercalant après les mots "aviseur légal" les mots "de l'inspecteur en chef."

Art. 83A.—En ajoutant l'article suivant, après l'article 83 :

" Art. 83A.—L'inspecteur en chef dirige le département d'organisation et d'inspection et tout le travail relatif à l'organisation, au recrutement et à l'inspection.

Il nomme les organisateurs, les recruteurs et les inspecteurs temporaires et il suggère au Bureau Exécutif la nomination des organisateurs et inspecteurs permanents.

Il reçoit la correspondance concernant l'organisation et l'inspection, fait un rapport mensuel au Bureau Exécutif du travail accompli par le département d'organisation et d'inspection ; il fait aussi rapport au Conseil Général du travail accompli entre chaque session.

Il indique au Secrétaire général les erreurs constatées dans les livres des cercles, du Conseil Général et des rapports mensuels ; il indique aussi les corrections à faire pour régulariser ces erreurs.

Il recommande au Bureau Exécutif le paiement des commissions dues aux inspecteurs, organisateurs et recruteurs, il prépare les projets de concours et les suggère au Bureau Exécutif, il prépare les circulaires de propagande ainsi que les formules à l'usage du département d'organisation et d'inspection ; il suggère le système de comptabilité des cercles et du Conseil Général ; il vérifie les livres de dépenses, frais de voyages des inspecteurs et des organisateurs.

Il fait la correspondance nécessaire pour l'incorporation de la société dans les différents états et provinces où la société demande son incorporation et fournit aux inspecteurs et surintendants des différents états ou provinces tous les rapports et états exigés."

Art. 80.—Ajouter après les mots : " Bureau Exécutif " à la fin du 3e alinéa les mots " qui n'est pas spécialement confié à d'autres officiers et il transmet au Président Général, au Médecin en chef, à l'Aviseur légal et à l'inspecteur en chef toutes les correspondances qu'il reçoit concernant ces différents officiers."

Louis P. St-Louis, délégué cl. Bruchési, No 135. Déposé, 17 juin 1908.

Art. 152.—Retrancher dans la première ligne du 5e alinéa, à la page 64, le mot " cercle " et le remplacer par le mot " candidat " et ajouter après le mot " honoraire " dans la 3e ligne du même alinéa les mots " de pas plus."

Cercle Lasalle, No 197.

Déposé le 17 juin 1908.

Art. 247.—Que le deuxième paragraphe de l'article 247 soit retranché des règlements de notre association.

Jos. A. Lapierre, M. D., délégué, cl. Sacré-Cœur No 6. Déposé 18 juin 1908.

Art. 58.—En intercalant après les mots "aviseur légal" les mots "de l'inspecteur en chef."

Art. 83A.—En ajoutant l'article suivant, après l'article 83 :

" Art. 83A.—L'inspecteur en chef dirige le département d'organisation et d'inspection et tout le travail relatif à l'organisation, au recrutement et à l'inspection.

Il nomme les organisateurs, les recruteurs et les inspecteurs temporaires et il suggère au Bureau Exécutif la nomination des organisateurs et inspecteurs permanents.

Il reçoit la correspondance concernant l'organisation et l'inspection, fait un rapport mensuel au Bureau Exécutif du travail accompli par le département d'organisation et d'inspection, il fait aussi rapport au Conseil Général du travail accompli entre chaque session.

Il indique au Secrétaire général les constatées dans les livres des cercles, du Conseil Général et des rapports mensuels; il indique aussi les corrections à faire pour régulariser ces erreurs.

Il recommande au Bureau Exécutif le paiement des commissions dues aux inspecteurs, organisateurs et recruteurs, il prépare les projets de concours et les suggère au Bureau Exécutif, il prépare les circulaires de propagande ainsi que les formules à l'usage du département d'organisation et d'inspection; il suggère le système de comptabilité des cercles et du Conseil Général; il vérifie les livrets de dépenses, frais de voyages des inspecteurs et des organisateurs.

Il fait la correspondance nécessaire pour l'incorporation de la société dans les différents états et provinces où la société demande son incorporation et fournit aux inspecteurs et surintendants des différents états ou provinces tous les rapports et états exigés."

Art. 80.—Ajouter après les mots "Bureau Exécutif" à la fin du 3e alinéa, les mots "qui n'est pas spécialement confié à d'autres officiers, et il transmet au Président Général Médecin en chef, à l'Aviseur légal et à l'inspecteur en chef toutes les correspondances qu'il reçoit concernant ces différents officiers."

Un des plus vieux ponts du monde, le pont de pierre construit à Ratisbonne, sur le Danube, a récemment été démolé. Édifié en 1135, long de 994 pieds, il possédait 15 arches. Les architectes, au moment de sa démolition, déclarèrent qu'il aurait encore pu servir pendant une nouvelle période de sept siècles. Sa chaussée était trop étroite et ses trottoirs ne permettaient le passage que d'une personne à la fois.

RETRIBUTION SEMI-ANNUELLE

Les Secrétaires-Financiers ne doivent pas oublier que la retribution semi-annuelle était payable en juin, sauf pour les cercles qui, en vertu d'un règlement, perçoivent la retribution avec la cotisation mensuelle, et qu'ils doivent la transmettre au Bureau Exécutif avec le rapport de juillet.

L'Alliance Nationale

PUBLIÉE PAR

LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Fondée le 11 décembre 1892. Incorporée par la Législature de la Province de Québec en 1893 (56 Victoria, ch. 84).

A MONTREAL

7 Place d'Armes B. P. Boîte 2172
Tél. Bell 2255.

MONTREAL, JUILLET 1908

ÇA ET LA

Dans quelques jours la convention.

* * *

C'est Sherbrooke, la reine des Cantons de l'Est qui reçoit l'Alliance, cette année.

* * *

Délégués, dans vos délibérations et dans vos suffrages, n'ayez en vue que la prospérité générale de l'association.

* * *

Tous les délégués qui le peuvent ont le devoir d'assister à la démonstration religieuse qui aura lieu, le dimanche, veille de l'ouverture de la convention.

* * *

Délégués, c'est en faisant un heureux choix d'officiers généraux que vous permettrez à votre belle société de poursuivre sa marche active et progressive.

NOUVEAUX CERCLES

Cercle Brebœuf No 312.—Institué à St-Pierre, comté de Montmagny, le 16 juin 1908, par M. G. H. Vaillancourt, R. P. P. G. et organisé par ce dernier.

OFFICIERS :

Chaplain, Rév. T. de la Grave; Subs, J. P. Tanguay; Prés, Jos. Alf. Tanguay; V. Prés., Onésiphore Langlois; Sec.-Arc, Wm Parsons; S. F. et Trés., J. A. Blais; Méd.-ex., J. P. Richard; Comm., Omer Pouliot; Introd., Amédée Roy.

Ce cercle avait d'abord été institué comme bureau de perception le 23 mai 1908.

Cercle Bourassa No 313.—Institué à North Hatley, comté de Stanstead, le 18 juin 1908, par G. H. Vaillancourt, R. P. P. G.

OFFICIERS :

Chap., Rév. J. A. Chassé; Subs., Jos. Mercier; Prés., Ex. Faucher; V.-Prés., L. L. Séguin; S. A., Pierre Beaulieu; Sec. Fin. et T.,

A. B. Pelletier; Md.-Ex., C. J. Edgar; Comm., Wilfrid Demers; Introd., Arthur Cantin.
Ce cercle avait d'abord été institué comme bureau de perception le 12 mars 1908.

Cercle Parent No 314.—Institué à Lennoxville, comté de Sherbrooke, le 21 juin 1908, par M. G. H. Vaillancourt, R. P. P. G., et organisé par ce dernier.

OFFICIERS :

Chap., Rév. J. A. Parent, curé; Subs, Pierre Sévigny; Prés., Wm Timmons; V.-Prés., F. X. Perrault; S.-A., Oscar Gosselin; S. F., et Trés., Achille Blondin; Md.-Ex., P. F. Bertrand; Comm., Ed. Baron; Introd., Alfred Labonté.

Ce cercle avait d'abord été institué comme bureau de perception le 10 déc. 1906.

NOUVEAUX BUREAUX DE PERCEPTIONS

B. P. Cartierville No 255.—Institué à Cartierville, comté de Jacques-Cartier le 8 mai 1908, par le Dr J. L. Leprohon, et organisé par ce dernier.

Comité de surveillance: J. E. Lecavalier, prés., et MM. Chs Tremblay et Dan Plouffe; Perc., M. Alb. St-Pierre; Md.-Ex., Elius Groulx.

B. P. St-Nazaire No 256.—Institué à St-Nazaire, comté de Bagot, le 18 mai 1908, par Chs Duquette, J. L., avec le concours de M. A. Houde.

Comité de surv., M. Donat Houle, prés., et MM. Ovila Vertefeuille et Arsène Provost; Perc., M. J. A. Scotte; Md.-Ex., L. Lagüe.

B. P. St-Alphonse No 258.—Institué à St-Alphonse, comté de Joliette par J. L. Leprohon, M. D., le 1er juin 1908, et organisé par ce dernier.

Comité de Surv., MM. Peter Markey, prés., Wilf. Perrault et Alb. Gaudet; Perc., J. P. Thériault; Md.-Ex., L. A. Olivier.

Parc Terminal, No 259.—Institué à Parc Terminal, comté d'Hochelega, le 3 juin 1908, par Chs. Duquette, I. C., avec le concours du Dr J. E. Pilon.

Comité de Surv., MM. Azaria Grégoire, prés., et Amédée St-Jean et Jos. Lauzé; Perc., et Md.-Ex., M. J. A. Pilon.

CONDOLEANCES

Les cercles et bureaux de perception suivants ont voté des condoléances aux personnes ci-après mentionnées:

Cl. Ste-Geneviève de Batiscan, No 125.—A M. Liboire Bélanger, à l'occasion de la mort de son épouse.

Cl. Notre-Dame de Granby No 116.—M. O. N. Paré, à l'occasion de la mort de sa fille; A M. O. A. Pelletier, à l'occasion de la mort de sa fille.

Cl. St-Charles No 10.—M. J. O. Vallée, à l'occasion de la mort de sa sœur; A M. A. Lapointe, à l'occasion de la mort de sa mère.

NOMINATIONS

SUBSTITUTS

Le Président Général a nommé les confrères dont les noms suivent ses substituts auprès de leur cercle respectif, savoir:

Moïse Martin, cl. Contrecoeur, No 37; Pierre Dansereau, cl. St-Paul, No 36; C. L. Arcand, cl. St-Hugues No 310; J. P. Tanguy, cl. Brebeuf No 312; Albani Lavoie, cl. St-Luc No 90; Joseph Mercier, cl. Bourassa, No 313; M. Pierre Sévigny, cl. Parent, No 314.

MEDECINS-EXAMINATEURS

Le choix des médecins ci-après nommés a été ratifié par le Bureau Exécutif:

MM. Léonidas Lague, B. P. St-Nazaire No 256; Elius Groulx, B. P. Cartierville No 255; L. A. Olivier, St-Alphonse No 258; J. A. Pilon, B. P. Parc Terminal, No 259; L. W. Beauregard, (adj) cl. St-Hugues No 310; J. P. Richard, cl. Brebeuf No 312; C. J. Edgar, cl. Bourassa, No 313; P. F. Bertrand, cl. Parent No 314.

NECROLOGIE

No	NOM	ADMISSION			Certif. de part.	DÉCÉDÉ			Médecin Examineur
		Age	Cercle ou B. P.	Date		le	à	Cause	
760	Joseph Boivin	48	Pierreville No 80	1-6-95	\$1000	3-3-8	61	Accident	J. M. Brisobis
761	Narcisse Fatenaude	49	Lafontaine No 206	11 3-7	1000	13-3-8	50	Bronchite	J. W. Collerette
762	J. W. Lavergn M. D	37	B. P. Bordeaux No 147	13-10-5	1000	2-3-8	40	Cirrhose hépatique	Alph. Mercier
763	Henri Paquette	30	St-Louis Terrebonne	6-5-97	1000	28-3-8	42	Tuberculose pulm	R. Roy
764	Almé Flew's Belair	21	St-Louis No 44	16-1-7	3000	3-4-8	22	Phtisie pulmonaire	G. H. Dufresne
765	Almanzor Bohémier	22	Masconche No 30	28-7-98	1000	8-4-8	34	Adynamie	J. O. Poitras
766	Pierre Mathieu	24	Sacré-Cœur No 6	22-11-05	1000	9-4-8	27	Tuerc. pulm	J. A. Lapierre
767	Alphonse Mongeau	24	St-Frs-Xavier No 65	5-11-94	500	13-4-8	38	Tuberc. pulm	I E hier
768	Hector Pilotte	19	Hochelega No 29	14-10-93	1000	17-4-8	32	Phtisie	J H Garceau
769	Edwin Mallette	48	Notre-Dame No 11	12-5-03	10 0	20-4-8	54	Syncope cardiaque	J. A. Pilon
770	Ovide Raymond	38	Richelieu No 102	30-12-7	560	27-4-8	38	Méningite	E C t ampeau
771	Octavien Lavoie	30	St-Pierre No 8	25-11-7	1000	27-4-8	31	Pneumonie	A F Jeanmoulin
772	F X L Gibault	35	C emazie No 171	12-12-5	1000	30-4-8	37	Tétanos	Emile Pelletier
773	J'seph Tremblay	35	Garde Champlain No 222	26-2-6	500	13-5-8	37	Pneumonie aiguë	Joseph Guérard
774	Ulbéric Bisillon	34	St-Valentin No 113	5-6-4	1000	13-5-8	38	t hti-tie pulm.	N A Hébert

Etat Financier

Au 31 Mai 1908

CAISSE DE DOTATION

RECETTES

Balance au 30 Avril 1908.	\$780,827.75
Produit des contributions	16,329.56
Intérêts	685.91
	<u>\$797,843.22</u>

DEBOURSES

Par bénéficiaires et héritiers de feu :

Joseph Brunet	\$ 1,000.00
Ferdinand Gaudreau.	1,000.00
Wilfrid Turgeon	500.00
Joseph Boivin	1,000.00
M Nap Desormeau	1,000.00
Pierre Mathieu	1,000.00
Alphonse Mongeau	500.00
Charles Larchevêque	1,000.00
Ovide Gosselin	500.00
Aimé Lupien	1,000.00
Thomas Gagné	500.00
Joséphat Boissonnault	1,000.00
Octavien Lavoie	1,000.00
Edwin Mallette	1,000.00
" Remboursement contributions	34.66
" Divers	40.00
" Caisse Générale, 5% des contributions	816.48
" balance au 31 Mai 1908	784,952.08
	<u>\$797,843.22</u>

CAISSE CENTRALE DES MALADES

RECETTES

Balance au 30 Avril 1908	25,691.53
Produit des contributions	1,215.61
Intérêt	22.00
Réserve	4.00
	<u>26,933.14</u>

DEBOURSES

Par Indemnités	1,108.80
" Réserve	2.00
" Caisse Générale, 5% des contributions	60.78
" balance au 31 Mai 1908	25,761.56
	<u>26,933.14</u>

CAISSE GENERALE

RECETTES

A 5% des contributions	877.26
" Rétributions	48.50
" Revue	31.50
" Droits d'entrée	133.50
" Revision et mutation	20.50
" Fournitures	96.73
" Intérêts	69
" Assurance garantie, officiers Cercles et B. P.	17.70
" Dépôts re-prêts	10.00
" Divers	7.95
	<u>\$ 1,244.33</u>
" balance au 30 Avril 1908	606.98
" " " 31 Mai "	994.77
	<u>\$ 2,846.08</u>

DEBOURSES

Par organisation	496.23
" Fournitures	32.20
" ropagande	622.31
" Entretien du bureau :	
Loyer	234.00
Eclairage	14.22
Mobilier	5.70
Téléphone, télégraphe, poste et express	91.89
Salaires d'officiers et employés	765.20
Revision examens	126.00
Divers	34.63
" Inspection	327.51
" Frais investigation réclamations	29.56
" Revue	18.50
" Assurance garantie officiers cercles et B. P.	1.31
" Remboursement dépôts re-prêts	
" Divers	1.82
	<u>\$ 2,846.08</u>

RESUME

Balance Caisse de Dotation	\$784,952.08
" " C. des Malades	25,761.56
" " d'Epargne	47,929.60
	<u>\$858,643.24</u>
Moins déficit Caisse-Générale	994.77
	<u>\$857,648.47</u>

PLACEMENT DES FONDS

Fabriques	32,537.90
Municipalités Scolaires	46,402.12
Municipalités	36,560.00
Dépôt Gouvernement Nouveau Brunswick	10,000.00
Prêts hypothécaires	743,661.60
Cercle	60.00
	<u>\$869,221.62</u>
Cercles, B. P. etc.—Surplus de remises non couvertes par les rapports mensuels, etc.	1,036.03
	<u>\$868,185.59</u>
Avance par banques pour compléter prêts hypothécaires	10,537.12
	<u>\$857,648.47</u>

Montréal, 31 Mai 1908.

En foi de quoi nous avons signé,

L. J. D. PAPINEAU, S. G.

A. ST-CYR, T. G.

Certifié correct,

O. BOURDON,

J. A. MIGNAULT, Auditeurs.

AVIS AUX MEMBRES MALADES

Formalités à remplir

1° AVIS DE MALADIE (formule No 5).

Cet avis doit être adressé, au début de la maladie, au secrétaire-archiviste du cercle, si le membre malade est inscrit à une caisse locale des malades (art. 257, 262, 263 des statuts). Lorsque le membre est inscrit à la Caisse Centrale des Malades, cet avis est donné au Secrétaire général et doit être accompagné d'un certificat de médecin attestant nature et cause de la maladie.

La période antérieure à la date à laquelle cet avis est expédié ne donne lieu à aucune indemnité. La formule No 5 est reproduite dans la version imprimée des statuts, immédiatement avant la table des matières; elle est aussi reproduite dans la plupart des livrets de reçus des membres, sur des feuillets imprimés et perforés qui peuvent être détachés de ces livrets pour donner l'avis requis.

2° CERTIFICAT DE MEDECIN (formule No 5B).

Ce certificat doit être produit à la direction de la caisse, tous les 30 jours, au moins, par les membres malades inscrits à la Caisse Centrale des malades (265) et aussi par ceux inscrits à la Caisse Locale des malades qui résident ou séjournent en dehors d'une circonscription de visite (art. 261 et 263). Ceux qui négligent de fournir ce certificat, tel que requis, sont déchus du droit de réclamer l'indemnité depuis la date du dernier certificat présenté. La Société a intérêt à suivre ses malades et à être renseigné convenablement, tous les mois, sur leur état de santé.

3° RECLAMATION (formule No 5A).

Chaque fois qu'un membre désire toucher l'indemnité qui lui est due, il doit en faire la demande sur la formule précitée,—et produire un certificat du Médecin (5B), s'il n'en a pas déjà produit couvrant la période pour laquelle l'indemnité est réclamée.—Lorsque le membre réside ou séjourne en dehors d'une circonscription de visite, il doit aussi appuyer sa réclamation d'un certificat du curé ou d'un juge de paix (formule 5C).

Le membre qui est inscrit à la Caisse Centrale des Malades et qui réside dans la paroisse où son cercle ou bureau de perception est établi, doit communiquer sa réclamation à son cercle ou au Comité de Surveillance de son B.P. pour approbation, avant de l'adresser au Conseil Général.

4° ARTICLES DES STATUTS A CONSULTER.

(A) Pour Caisses locales des malades: 208, 208A, 247, 253, 254A à 264.

(B) Pour Caisses Centrale des malades: 247, 249, 254A, 255, 258, 259, 260, 265 et 266.

5° FORMULES (où se les procurer).

Les cercles doivent fournir à leurs membres des exemplaires des formules 5A, 5B, 5C, au besoin et lorsque requis. Ils se feront un devoir de prêter assistance à leurs membres malades pour qu'ils remplissent convenablement les formalités nécessaires.

Les membres des bureaux de perception doivent s'adresser au Secrétaire général. Toutefois,

les percepteurs de ces bureaux doivent toujours avoir en mains des exemplaires de toutes les formules dont les membres de ces bureaux peuvent avoir besoin.

CARTES DE CERCLES

Lorsque le cercle porte le même nom que la ville ou paroisse où il est établi, le nom de ces dernières n'est pas répété. Il en est ainsi pour les officiers. S'ils ne demeurent pas en dehors de la paroisse où le cercle a son siège, nous ne mentionnons pas l'adresse.

ABRÉVIATIONS. — CL. signifie Cercle; S.B.P.G., Substitut du P.G.; S.A., Sec.-Archiviste; S.F., Sec.-Financier; Md.E., médecin examinateur.

No 1 — CL. ST-JOSEPH, Montréal: S.B. P.G. F. X. Leduc, 601 St-Urbain; Prés., A. J. F. Prud'Homme; Md.E. G. E. Laroche, 855 St-Denis; S.A. O. Bourdon, 301 Versaillais; S.F. G. E. Chapin, 321 Seigneurs. Réunions, 2e et 4e lundis, 8 hrs p.m., sous-sol, entrée St-Joseph.

No 2 — CL. MONT-ROYAL, Montréal: S.A., E.A. Grisé, 247 Workman; S.F. Herm. Mone te, 192 Duvernay. Réunions, 1er et 3e vendredis, 45 min, 8 hrs p.m.

No 3 — CL. BEAUXHARNOIS: S.A., Jos. Fortier; S.F., André Leduc. Réunions, 3e et 4e lundis, 8 hrs p.m., Salle Vachon.

No 4 — CL. DORVAL: S.A., Emery Quénel; S.F., J.B. Leblond. Réunions, 1er et 3e mardis, 7.30 hrs p.m., Salle Tardif.

No 5 — CL. VILLE-MARIE, Montréal: S.A. Édouard Barolet, 2330 St-Jacques; S.F., J. A. Blanchard, 975 Ste-Jacques. Réunions, 2e et 4e mardis, 8 hrs p.m., salle Raby, 98 rue Fulford.

No 6 — CL. SAURE-ORLÉANS, Montréal: Chaplain, R.V. F. L. T. Adam, Châ. Hon.; S.B.P.G., J. Nap. Perrault, 357 Ontario Est; Prés.: J. Wilf. Michaud, 548, Plessis; S.A., J. R. Beaudoin, 237 Visitation; S.F. W. Dufault, 784 Ontario Est. Md. E. J. A. Lapierre, 410 Plessis. Réunions, 2e et 4e mardis, 8 hrs p.m., salle St-Vincent de Paul.

No 7 — CL. STE ANNE DE BELLEVUE: S.A. I. J. Boisjoly, 47 St. M. C. Bezner. Réunions, 3e mercredi, 7 p.m., salle J. S. Vallée.

No 8 — CL. ST-PIERRE, Montréal: S.A., Théo. Bénard, 1136 St-André; S.F., J. A. Misraumont, 1390 St-Hubert. Réunions, 2e et 4e jeudis, 8h. p.m., salle Dionne, 784 Ste-Catherine Est.

No 9 — CL. STE-ANNE-DE-VALLEY, Co. Jacq. Cartier; S.A., Ald. G. B. H. et S.F. et T. A. Z. Liberman. Réunions, dernier m.e.c. ed, 7 h. p.m., chez e nota re Liberman.

No 10 — CL. ST-CHARLES, Montréal: Chaplain, Réx. A. C. Koblard, 85 P.G., 101, F. rder, 146 Centre; Prés., F. X. A. Fortin, 298 Centre Md. E. E. G. Lagrenais, 41 Grand Troc, 4, P., N. Bellais, 411b Centre; S.F., S. Dussard, 397 Centre. Réunions, 2e et 4e mercredis, 8 hrs p.m., salle Quintal, coin Centre et Charlevoix.

No 11 — CL. NOTRE-DAME MONTREAL: S.A. S.F. et T. Dr. G. E. Cartier, 304 Carré Chaboullé. Réunions, 4e mardi, 8 heures p.m., 190 rue St-Maurice.

No 12 — CL. ST-HENRI, Montréal: S.A., J. R. Ferras, 1838 Notre-Dame O.; S.F., P. G. Poitier, 1055 St-Antoine Rénouil. Réunions, 2e et 4e lundis, 8 hrs p.m., Salle Union St-Joseph et Henri, 1882 Notre-Dame O.

No 13 — CL. ST-JACQUES, Montréal: S.A., M. D. Raoul Laroche, 187 St-Hubert; S.F., J. E. Lafontaine, 197 St-Hubert. Réunions, 2e et 4e mardis, 3 h. p.m., au No 20 St-Jacques.

No 14 — CL. ST-JEROME, Co. Terrebonne: S.A. S. Thibault, 87 St. Et. T. F. P. Vannier. Réunions, 4e jeudi, 8h. p.m., salle Trade.

No 15 — CL. ST-MEDARD, Côteau-Station: S.A., H. B. Smith; S.F., Abbé J. A. Lippé. Réunions, 4e dimanche, salle Doucet, 880 hrs p.m.

No 16 — CL. ST-VALENTIN, Québec: S.A., L. J. B. Lépine, 59 rue Hermine; S.F. et Trés., Eméd'o Vallières, 412 St-François. Réunions, 2e et 4e mercredis, 8 hrs p.m., salle Moisan.

No 17 — CL. ST-ANNE-DE-VALLEY, Co. Beauharnois: S.A., Art. Braut; S.F. et T., P. Laplante. Réunions, dernier vendredi, 8 hrs p.m., salle Laplante.

No 18 — CL. NOTRE-DAME DE LA GARDE, Isle Perrot: S.A., W. J. B. J. Daoust. Réunions, 2e dimanche, 2 h. p.m., bureau du curé.

No 19 — CL. LAROCQUE, Sherbrooke: S.A., J. B. Duchesne; S.F., E. P. Pédard. Réunions, 2e jeudi, 7.30 hrs p.m., éd. Bise Murray et King.

No 20 — CL. ST-LOUIS DE TERRÉBONNE: Chaplain M. Laroche Perrault; S.B.P.G., J. Charbonneau; Prés. J. A. Limoges; S.A., A. Frigault; S.F. et T., Jos. Gauthier; Md.E., E. L. A. Laroche. Réunions, 2e et 4e mercredis, à 7.30 hrs p.m., salle des Artisans.

- No 105 — CL ST-PAUL DE GRAND'MÈRE, Grand'Mère: S.A., Ar h. Tremblay, R. T. G. Roy. Réunions, 2e et 4e vendredis, salle Leclerc, à 7 1/2 hrs p.m.
- No 106 — CL LACHENAYE, Fraserville: S.A., J. Y. Pomet; S.F., Alfred Desjardins, Rivière du Loup. Réunions, 4e lundi, 2 hrs p.m., salle des Forestiers Indépendants.
- No 170 — CL LEON XIII, Montréal: S.A., J. E. Beaulieu, 556e Montcalm; S.F., O. Pepin, 553 Coloniale. Réunions, 2e et 4e vendredis, 85 St-Denis, 8 h. p.m.
- No 171 — CL CREMAZIE, Ville St-Louis: Chapelain, Rév. G. M. Lepailleur, Ptre curé, Chan. Hon. V.F.; S.F., G., Alf. Duval, 638 Bd St-Joseph; Prés., Jean Royal, 79 Ca grat; S.A., Oso. Désautels, N. P., 1796 St-Laurent; S.F., Alex. Drouin, 82 de Gaspé; Md.E., E. Pelletier, 1820 St-Laurent. Réunions, 2e et 4e vendredis, Edifice Qc des Marchands, coin Laurier et St-Laurent, 8 hrs p.m.
- No 172 — CL FRONTENAC, Montréal: S.A., Ans. Drouin 120 Ste-Elisabeth du P.; S.F., J. G. Lacourse, 319 Amherst. Réunions 2e et 4e lundis, salle Eiffel, coin Amherst et Demontigny.
- No 173 — CL CONTANT, Montréal: Prés., Alo. Dalpé, 470 St-André; S.A. Edr Durette, 55 Parc LaFontaine, S. F. Erv. Laquerre, 452 LaGauchetière Est; Md.E., J. E. Bastien, 86 Visitation, Tél. Bell, Ext 3424. Réunions, 2e et 4e mercredis, salle Gagnon, coin Amherst et Demontigny, 8 hrs p.m.
- No 174 — CL ST-JEAN DE LA CROIX, Ville St-Louis: Chapelain, Rév. A. J. Fréfontaine; S.F., G., Onés. Tremblay, 154 Quercus, Outremont, Jor.; Prés., Dieud. Juteau, 1019 Clark; S.A., S.F. et Trés., H. Paradis, 355 Clarke; Md. E., J. G. Dugas, 2850 St-Laurent. Réunions, 2e et 4e vendredis, 8 hrs p.m., salle Club Marol, 89 Beaubien.
- No 177 — CL PAPINEAU, Montréal: S.A., R. Huberdeau, 1547 Ste-Catherine Est; S.F., J. A. Favreau, 15 Dufresne. Réunions 2me vendredi, salle Larivière, 5 Dufresne, 8 hrs p.m.
- No 178 — CL ST-CAMILLE, Co. Wolfe: S.A. et S.F., Anatoles Beaulieu. Réunions, dernier lundi, salle Publique, 8 00 hrs p.m.
- No 180 — CL ST-PIERRE, Stoke Centre: S.A., F. X. D. Tremblay; S.F. et Trés., A. Dupin; Md.E., F. J. Bédard. Réunions, 2e dimanche, salle Publique, 1 hr p.m.
- No 181 — CERCLE STE-CECILE, Co. Compton: S.F., P.G. Rév. N. H. Gauthier; Prés., Jos. Roy; S.A., S.F. et Trés., J. G. Beaudoin; Md.E., P. Vandandaigne. Réunions, dernier dimanche, chez M. J. G. Beaudoin, à 1 heure p.m.
- No 182 — CL RACINE, Weedon: S.A., S.F. et Md.E., J. P. C. Lemieux. Réunions, 1e samedi, salle Mercier, Weedon Station, ars p.m.
- No 183 — CL ST-PROSPER: S.A., S.F. et Md.E., F. X. Massolotte. Réunions, 2e mercredi, 7 1/2 hrs p.m., salle Publique.
- No 186 — CL ST-ALPHONSE, Theford Mines: S.A., C. Vaillancourt, S. F. et T. Jos. Dugal. Réunions, dernier jeudi, salle Ferron, 7 hrs p.m.
- No 187 — CL ST-APOLLINAIRE: S.A., Emile Rousseau, S. F. et T. Benj. Demers. Réunions, dernier samedi, au couvent, à 7 hrs p.m.
- No 188 — CL LEGARDEUR, St-Antoine de Lotbinière: S.A., Geo. Garnau; S.F., Ch. Bergeron. Réunions, dernier jeudi, au presbytère, 7 hrs p.m.
- No 189 — CL ST-DÉSIRÉ, Black Lake: S.A., David Champagne; S. F., J. R. Ouellette. Réunions, 2e dimanche, salle des Forestiers Catholiques, 1 hr p.m.
- No 190 — CL ST-FERDINAND, St-Ferdinand d'Hallfax: S.A., S. F. et T., A. Fred Roberge. Réunions, le 28 du mois, salle Ferron, 8 hrs p.m.
- No 194 — CL ST-BERNARDIN, Waterloo: S.A., M. Bourgeois; S.F., Léon Racicot. Réunions, 2e dimanche, h. p. m. salle de la Fabrique.
- No 195 — CL DUMOULIN, Yamachiche: S.A. et S.F., A. J. Descoeteaux. Réunions, dernier dimanche, 3 hrs p.m., salle Descoeteaux.
- No 197 — CL LA SALLE, Montréal: S.A., H. Emile Duquette, 76 St-Ferdinand; S.F., J. O. Duquette, 117 St-Amand. Réunions, 1e et 3e mardis, 2 heures p. m., salle de l'Union St-Joseph, 1822 Notre-Dame Ouest.
- No 199 — CL ST-BASILE, Co Portneuf: S.A., J. L. Hardy, S. F., Jos. Genest. Réunion, dernier lundi, 7,30 hrs p.m.
- No 200 — CL ST-STANISLAS D'ASCOT, Ascot Corner: S.A., Théodore Goyette; S.F. et T., J. B. Morin. Réunions, 2e dimanche apres la messe.
- No 204 — CL PIE X, West Shefford: S.A. et S.F., J. A. Gagnon. Réunions, dernier jeudi du mois, à la salle Elm Grove Hall, 8 hrs p.m.
- No 206 — CL LAFONTAINE, Montréal: S.F., G., Théon Joly, 264 Chateaugay; Prés., et Md. E., J. W. Colliette, M. D. 347 Centre, S.A., F. Dulude, 130 Charlevoix; S.F., E. Beaudoin, 473 Leclerc; Réunions, 2e et 4e lundis, Picard, rue Charlevoix, 8 hrs p.m.
- No 207 — CL ST-DENIS, Co St-Hyacinthe: S.A., J. O. Vézina; S.F., L. E. Charron. Réunions, 4e dimanche, 8 hrs p.m., chez le Secrétaire Financier.
- No 208 — CL ST-OURS, Co Richelieu: S.A., R. H. Duhamel, N. P., St-Basile; S.F. et Md. E., J. H. A. Larose. Réunions, 2e dimanche, apres la messe, bureau des notaires Duhamel & Richard.
- No 209 — CL COURCELLES, Co. Beauce: S.A., Uld. Allard; S.F. et T., Nap. Brousseau. Réunions, dernier dimanche, 3 h p.m.
- No 210 — CERCLE ST-VITAL, Lambton: S.A., Valm. Deveau; S.F., Eléazar Deveau. Réunions, 3ème dimanche, à la salle publique.
- No 213 — CL CADIEUX, St-Joseph de Sorel: S.A., G. A. Lévesque; S.F. et Md.E., J. J. Guerdin. Réunions, 2e dimanche, à 3 hrs p.m., salle Filatrault.
- No 218 — CL ST-ROCH, Co L'Assomption: S.A. et S.F., Arcade Lebeau; Md.E., J. A. Labrèche. Réunions, dernier dimanche, 3,30 hrs p.m., chez le secrétaire.
- No 214 — CL LA VALLEE, Causapscal: S.F. et S.A., A. J. Rioux. Réunions, dernier dimanche, 2,30 hrs p.m., salle Bourchard.
- No 215 — CL ST-PACOME, Kamouraska: S.A., L. M. Lebrun; S.F. et Md.E., T. W. Michaud. Réunions, dernier dimanche salle Publique, après vêpres.
- No 217 — CL STE-PRAXÈDE, Bromptonville: S.A., J. O. Desmarais; S.F., Jules Dumont. Réunions, dernier dimanche, 1,30 p.m., sous-basement de l'église.
- No 219 — CL GRAVEL, L'Avenir: S.A., Jos. Gorn; S.F., J. C. St-Amant. Réunions, 2e jeudi, 7,30 hrs, bureau du notaire St-Amant.
- No 221 — CL ST-MALACHIE, Ormstown: S.A., L. A. Rousseau, N. P.; S. F., J. E. Daoust. Réunions, dernier dimanche, à la salle de l'école catholique, 11 30 h. a.m.
- No 223 — CL GARDE CHAMPLAIN, Québec: S.A., J. O. Bélanger 246 Rue Richelieu; S.F., Jos. Moffet, 127 Desfossez. Réunions, 4e lundi, 8 p.m., salle Brunet, rue St-Joseph.
- No 224 — CL IMMACULEE CONCEPTION, Coahshire: S.A., A. L. Lapierre; S.F. et T., M. L. Rousseau. Réunions, 3e dimanche, 7,30 hrs p.m., à l'école catholique du village.
- No 226 — CL ST-TROPHIME DU LAC, In la Tortue: S.A., Donat Bellefeuille; S.F. et Md.E., J. E. Colin. Réunions troisième vendredi, 8 hrs p.m., chez M. le curé Boulay.
- No 227 — CL VIGER, Montréal: S.A., Alb. Desfossez, 49 Ste-Marie; S.F. et Md. E., H. A. Quintal, M.D., 1331 Ste Catherine Est. Réunions, salle Larivière, 5 rue Dufresne, les 1er et 3e mercredis, 8 hrs p.m.
- No 228 — CL DUFRESNE, Sherbrooke-Est: S.A., Wilf. Légaré; S.F., McGe. Réunions: 3e mercredi, salle Murray, rue King, à 7,30 hrs p.m.
- No 229 — CL FABRE, Delorimier: S.A., A. C. Miller, 1129, ave Delorimier; S.F. et Prés., J. N. T. Latérec, 1106 Rachel; Md.E., Alf. Dauth, 1108 Rachel. Réunions, 2e et 4e jeudis, salle Delorimier, 1169 ave Mont-Royal Est, 8 hrs p.m.
- No 231 — CL LAVIOLETTE, Capleton: S.A., J. E. Mayrand; S.F. et T., Rév J. O. McGe, Capleton Mine. Réunions, 2e samedi à l'école paroissiale.
- No 233 — CL D'YOUVILLE, Sherbrooke: S.A., G. H. Vaillancourt; S.F. et T., E. C. Gaidien. Réunions, 2e dimanche, 1,30 h. p. m., Block Murray.
- No 235 — CL ROBERVAL, Asbestos: S.A., J. O. A. Delisle; S.F., Gédion Bolvert. Réunions, après la grand'messe, salle Brunau.
- No 236 — CL DE BEAUJEU, Wotton: S.A., J. T. A. Gravel Md. E.; S.F., David Cormier. Réunions, 2e dimanche à midi salle publique du village.
- No 240 — CL ROUSSIN, Pointe-aux-Trembles: S.A., O. Gervais; S.F., Art. zene. Réunions, dernier dimanche, 7 hrs p.m., chez M. O. Gervais.
- No 242 — CL RESTIGOUCHE, N.B. S.A., Aurèle Lacasse, S. F. et T., L. G. Pinault. Réunions: 1er dimanche, 1/2r. à la salle St-Onge.
- No 244 — CL ST-PHILIPPE, Windsor Mills: S.A., Frédéric Leclerc; S.F., Joseph Fournier. Réunions, 2e dimanche, 1 h. p.m., sous-basement de la Sacristie.
- No 246 — CL ST-THOMAS, Compton: S.A., S. F. et T., L. C. Drolet. Réunions: 2ème vendredi, 8 hrs p.m., salle de M. Omer Poulin.
- No 247 — CL STE-EULALIE, Co Nicolet: S.A., P. DeNeri Richard; S.F. et Md. E., J. H. Lanneville. Réunions, 3e samedi, à 7,30 p.m., chez M. Jos. Bergeron.
- No 248 — CERCLE ST-EDMOND, Coastook: S.A., Léon Trudeau; S.F., Félix I. Lajoie. Réunions, 2ème dimanche, 8 hrs p.m., salle St-Jean-Baptiste.
- No 249 — CERCLE ST-RAPHAEL: S.A. et S.F., Jules Targuy. Réunions, 3e dimanche, au bureau du Dr Belleau, à 8 hrs p.m.
- No 250 — CERCLE RICHMOND, Co. de Richmond: Chapelain, Rév. P. Quinn; S.F., G., Ernest Poulin; Prés., A. J. Bédard; S.A. et S.F., J. B. U. Bernard; Md.E., John Hayes. Réunions, 2e dimanche, 1 heure p.m., saij. du collège.
- No 251 — CL DE LA PELTRIE, Rock Island: S.A., C. A. Lafrance; S.F., Geo. Bolvert. Réunions, 1er dimanche, 2 hrs p.m. Salle St-Joseph.
- No 254 — CL ST-ANTOINE DE PADOUÉ, Scottsboro: S.A., Omas St-Jean; S.F. et T., Alf. Leblanc. Réunion: 3e dimanche, 3 hrs p.m., chez M. Allard.
- No 255 — CL DUPLÉSSIS-La Patrie, S.A., Tanc. Hallé, S.F. et T., Mag. Bourret; Réunion: 2e lundi, 7 hrs p.m., salle magasin Bourret.

L'ALLIANCE NATIONALE

No 258 — CEROLE TURGEON, St-Philémon, Co. de Belle-Chasse : S.B.P.G., Hon. Adolphe Turgeon, 71 d'Auteuil, Québec, Frés., Em. Levesque; S.F. et T. L. J. Turgeon; S.F. et T. Z. Barnaby; M.D.E., L. Blain, à Armagh. Réunions, le dimanche, à 3 hrs p.m., chez L. J. Turgeon.

No 259 — CEROLE MONT CARMEL, St-Malo d'Acadian; S.A., Emble, Rodors; S.F. et T. L. F. Brault, Réunions, 3ème dimanche, après l'office divin, salle des Forestiers Catholiques.

No 260 — CEROLE ST-VENANT, Paquetville; S.A., S.F. et T. L. G. Garon. Réunions, 4ème samedi, 7 hrs p.m., salle des Forestiers Catholiques.

No 261 — CEROLE ARTHABASKA, Arthabaska; S.A., A. A. Fisher; S.F. et T. F. X. Lemieux. Réunions, 5ème vendredi, 7 hrs p.m., à l'Hôtel de Ville.

No 262 — CEROLE STE-CLOTILDE, Ste-Clotilde d'Horton; S.A., Wilfrid Bergeron; S.F. et T. Omer Leclerc. Réunions, 5ème dimanche, 1.30 p.m., chez M. Art. Aouin.

No 263 — CEROLE RIVIERE-A-PIERRE, Rivière-à-Pierre; S.A., S.F. et T. Wilbrod Voyer. Réunions, dernier samedi, 6 h. p.m., salle Cauchon.

No 264 — CEROLE ROYAL, Ville St-Louis; S.A., Jos. No. 36, Magnin; S.F. et T. W. L. Picard, 1295 St-Laurent. Réunions, 2e et 4e lundi, salle Banque des Marchands.

No 265 — CEROLE COLOMB, Horton Falls; S.A., Norman Beauchemin; S.F. et T. Rémi Tétrault, Réunions, 5ème lundi, 7.30 p. m., salle des Chevaliers de Colomb.

No 266 — CL. ST-CAJETAN, Mansenville, Co. Brome; S.A., S.F. et T. Pierre Duchesneau. Réunions, 3e dimanche, à 11 hrs a.m., école du village.

No 267 — CEROLE LACADIE, Co. St-Jean; S.A., Victor Bessé; S.F., Alc. Deland. Réunions, dernier dimanche, 3 hrs p.m., salle de la Fabrique.

No 268 — CL. NAPOLEON, Charlemagne, Co. l'Assomption; S.A., S.F. et Trés., Frédéric Béland. Réunions, 4e dimanche, à 2 hrs p.m., salle des Arisians.

No 269 — CL. ST-GERVILLE, Co. Drummond; S.A. et S.F., J. P. Faré. Réunions, dernier dimanche, salle du notaire Faré.

No 270 — CL. POINTE-CLAIRE, Co. Jacques-Cartier; S.A., S.F. et Trés., J. P. Legault. Réunions, le mardi, 7.30 a.m., salle de l'Hôtel de Ville.

No 271 — CL. BOSQUET, Knowlton, Co. Brome; S.A., L. A. Gingras; S.F. et T. L. L. Ledoux. Réunions, 2e mardi, 7.30 hrs p.m., à l'Hôtel de Ville.

No 272 — CL. ST-PRIME, Co. du Lac St-Jean; S.A., S.F. et T. Alf. Vézina. Réunions, dernier lundi de mois, à 7 hrs p.m., salle M. renoy.

No 273 — CL. ST-PIERRE, Co. du Lac St-Jean; S.A., S.F. et T. H. St-Pierre protém. Réunion, dernier lundi, à 7 hrs p.m., à l'école du village.

No 274 — CL. GRATON, Pawtucket, R. L.; S.A., Arthur Allx, 5 Mary; S.F. et T. N. L. Bouillet, 925 Main St. Réunions, 2e dimanche du mois 2 hrs p. m. salle St-Jean-Baptiste.

No 275 — CL. ST-WILBROD, Hébertville Station, Lac St-Jean, S.A., Nap Hudson; S.F. Jos. Aug. v. Réunions, 3e dimanche du mois, 1 hr. p. m. club St-Jean-Baptiste.

No 276 — CL. MONT-GENAIS, Rocorval, Lac St-Jean; S.A., J. E. Boly; S.F. et T. Adj. Bouchard. Réunions, 2e et 4e vendredi du m-à 8 hrs p. m., à l'Hôtel de Ville.

No 277 — CL. ST-GEDEON, St-Gédéon, Lac St-Jean; S.A., S.F. et T. Thomas Lavoie. Réunions, dernier dimanche du mois, à 7 hrs p.m., salle publique.

No 278 — CL. METABETCHOUAN, St-Jérôme, Lac St-Jean; S.A., P. J. Bte Lafauce; S.F. et T. F. Plourde. Réunions, dernier dimanche du mois, à 1 hrs p. m., Salle Plourde.

No 279 — CEROLE CHAMPLAIN, La Cite, Co. de Labelle; S.A., S.F. et T. W. Moranyin. Réunions, dernier dimanche du mois, à 7 hrs p. m. salle du Club Athlétique.

No 280 — CEROLE STE-AGATHE, Co. de Terrebonne; S.A. D. Ché, S.F. et T. A. B. S. Land. Réunions, dernier dimanche du mois, à 3 hrs p. m. sal. Forget.

No 281 — CEROLE TETRAUPTVILLE, Comté d'Hocheville; S.A., Ephrem Benoit; S.F. et T. M.D.R., Geo. Loney. Réunions, dernier dimanche, après la grande messe, chez M. Ephrem Benoit, rue St Antoine.

No 282 — CEROLE LAROCHE, St-Bruno, Lac St-Jean; S.A., Edg. d. Bouché; S.F. et T. Ph. l'ppe Simard. Réunions, dernier samedi du mois à 7 hrs p. m., salle publique.

No 283 — CEROLE LAUVERGNE, Montpel, S. P. G. Dupont Morrison, 214 St-Jacques; S.F. et T. G. A. Lafontaine, 235 St-Denis; S.A., Em. Loney, 236 Ste-Jérôme Est; S.F. et T. Edouard M. q. in 45 St-Laurent; M.D.E., L. P. D'vral, 357 St-Denis. Réunions, 1er mardi, 3 Orag Est, à 8 hrs. p.m.

No 284 — CL. STE-ADELE, comté de Terrebonne; S.A. A. Lanthier; S.F. et T. Ed. L. ngré; Réunion, le vendredi, 7.30 p.m. Salle E. Longpré.

No 285 — CL. OKA, comté de Montmagny; S.A. Adolphe Chéné; S.F. et T. M.D.E. J. W. Oulmet. Réunion, 3e dimanche 3 p.m. Salle de l'école.

No 286 — CEROLE BOUCHETTE, Lac St-Jean; S.A., J. E. Morin; S.F. et T. Eugène Jalb. Réunions, dernier dimanche, à 7 p. m., sal. Tarn.

No 287 — CEROLE DUFOURNEL, L'Ange Gardien, Co. Montmagny; S.A., Sam. Huet; S.F. et T. Jos. Trudel, Montmagny Est. Réunions, dernier samedi, 7 1/2 hrs p.m., chez M. Wilf. Trudel.

No 288 — CEROLE ST-ALEXIS, Co. Chloicoutimi; S.A., S.F. et T., Harry Tremblay. Réunions, dernier vendredi, à 7 1/2 hrs p.m. à la salle Pagé.

No 37 — CEROLE BAGOTVILLE, Co. Chloicoutimi; S.A., Victor Côté; S.F. et T. L. J. Lévesque, Réunions, 4e lundi, à 7 1/2 hrs p.m., à la salle Simard.

No 300 — CL. ST-ALEXANDRE Co. Iberville; S.A., Théo J. Davignon; S.F. et T. Aug P. Gosselin. Réunions, 3e mercredi, à 7.30 p.m., à la salle e. Aug. P. Gosselin.

No 310 — CL. ST-WILFRID, Co. Bagot; S.A. A. Wilfrid Mélançon; S.F. et T. Md E. J. E. Mich. id. Réunions 1er lun di à 7 hrs., p.m. à la salle publique du village.

No 311 — CL. VILLEVALE, Co. Hochelaga; S.A., J. Ed Roy; 2473 Labelle; S.F. et T. Jos. Beaurais, 1955, Dufréin. Réunions, 4e mercredi, à 8 hrs p. m. à la salle de la commission scolaire.

No 312 — CL. BREBEUF, St-Pierre, Co. Montmagny; S.A. Wm. Parsons; S.F. et T. Jos. Alb. Blais. Réunions; 3e Dimanche à 3 hrs p.m. à la salle Lavallée.

No 313 CL BOURASSA, North Hatley Co Stanstead; S. A. Pierre Beaulieu, S.F. et T. Alf B. Pelletier. Réunions; 3e mardi à 7 1/2 hrs p. m. chez M. Alf B. Pelletier.

No 314 — CL PARENT, Lennoxville, Co. Sherbrooke; S.A. Oscar Gosselin, S.F. et T. Achille Blondin, Réunions; 3e dimanche, à 2 hrs p. m. à l'école catholique du village.

MALADIE

Les contributions ci-dessous sont exigibles des membres qui se sont inscrits pour recevoir des bénéfices hebdomadaires en cas de maladie, — d'après leur âge à l'inscription.

Age		Taux		Age		Taux		Age		Taux		Age		Taux	
Ans	Cts	Ans	Cts	Ans	Cts	Ans	Cts	Ans	Cts	Ans	Cts	Ans	Cts	Ans	Cts
18	35	27	40	36	45	45	55	57							
19	36	28	40	37	46	46	57								
20	36	29	41	38	47	47	58								
21	37	30	41	39	48	48	59								
22	37	31	42	40	49	49	70								
23	38	32	42	41	50	50	70								
24	38	33	43	42	51	51	80								
25	39	34	43	43	52	52	80								
26	39	35	44	44	53	53	90								
															1.00

Une légère cotisation mensuelle est imposée par le cercle pour couvrir ses frais d'administration, tel que loyer, etc., et pour payer \$1.00 par année pour chaque membre au Conseil Général.

Bénéfices

accordés par l'Alliance Nationale

INDÉMNITÉ. — 1° de \$5 par semaine, pendant 20 semaines, aux membres inscrits à une caisse locale; 2° de 60 centins par jour, pendant 24 semaines, par année, pour les membres inscrits à la caisse centrale. Maximum de \$400 dans chaque cas.

CERTIFICATS DE PARTICIPATION

1e — Certificat d'assurance au décès (vie entière)

- (a) CAPITAL-HÉRITAGE. — Au décès du sociétaire, ses bénéficiaires ont droit à \$500, \$1000, \$2000 ou \$3000, selon le chiffre du certificat dont il sera alo porteur.
- (b) CERTIFICAT DE PARTICIPATION ACQUISE. — Un membre porteur d'un certificat d'assurance à au décès, (vie entière), qui se retire de l'association, après 10 ans de sociétariat, peut recevoir un certificat de participation acquise représentant la moitié du montant des contributions qui l'a versées à la caisse de dotation. Celui qui se retire après 20 ans de sociétariat, un certificat acquitté égal au montant qu'il a payé à cette caisse; ce certificat est payable à ses bénéficiaires ou héritiers à ses décès.

2e — Certificat de Dotation

- (a) CAPITAL-HÉRITAGE. Au décès d'un sociétaire, ses bénéficiaires ont droit à \$500, \$1000, \$2000 ou \$3000, selon le chiffre du certificat de dotation dont il sera alo porteur.
- (b) INDÉMNITÉ AUX INVALIDES. — Les membres frappés d'invalidité absolue, aux termes des Statuts, reçoivent la moitié de leur certificat de dotation; le solde étant payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans.
- (c) PENSIONS AUX VIEILLARDS. — Tout membre qualifié aux termes des Statuts qui aura atteint l'âge de 70 ans recevra annuellement un dixième du montant de son certificat de dotation.

(d) CERTIFICAT DE PARTICIPATION ACQUISE. — Un membre qui se retire de l'association après 10 ans de sociétariat peut recevoir un certificat de participation acquise représentant la moitié du montant des contributions qui l'a versées à la caisse de dotation; celui qui se retire après 20 ans de sociétariat, un certificat acquitté égal au montant qu'il a payé à cette caisse.

(e) EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS en faveur des membres qui sont âgés de 70 ans et qui sont porteurs d'un certificat de dotation.

Âge d'admissibilité : de 18 à 55 ans.
Contributions à taux fixes graduées d'après l'âge à l'admission.

Frs. Martineau

MARCHAND DE

Peintures, Ferronneries, Huiles, Vernis,

Matériaux de Construction, Tuyaux en Gros.

TAPISSERIE NOUVELLE, assortiment complet et varié

Nos 721-723, Rue Ste-Catherine Est

SUCCURSALE : 417, RUE CENTRE

(Membre de l'Alliance Nationale)

Consultations 2 à 6 p. m.

Tel. Bell Est 2324

Dr Paul Ernest Bousquet

SPECIALISTE

Maladies des Yeux, des Oreilles du Nez et
de la Gorge.
Assistant à la Clinique de l'Hôtel-Dieu.

101, RUE ST-DENIS
MONTREAL

J. A. Karch

ARCHITECTE

17, Côte PLACE D'ARMES MONTREAL

TEL. MAIN 3576

BEAUDIN, C.R.

J. T. CARDINAL, LL.B.

L. J. LORANGER, LL.L.

BEAUDIN, CARDINAL & LORANGER

.. Avocats ..

1608 RUE NOTRE-DAME

Beaudin et J. T. Cardinal, membres fondateurs de l'Alliance.

FONDEE EN 1900

**BANQUE PROVINCIALE
DU CANADA**

7 et 9 Place d'Armes, Montréal.

PRESIDENT : M. H. Laporte,
GERANT GENERAL : M. Tancredi Bienvenu

Département d'Épargne ordinaire @ 3%
Certificat de Dépôt @ 3½%

*L'Alliance Nationale dépose
ses fonds à cette Institution.*

**Banque d'Hochelaga
MONTREAL**

Capital autorisé : \$4,000,000.

Capital payé : \$2,500,000.

Fonds de Réserve et Surplus : \$2,000,000.

La Banque ONZE bureaux dans la ville ; elle
reçoit les dépôts d'épargne lesquels peuvent être
retirés à volonté et sur lesquels elle paie 3%
d'intérêt QUATRE FOIS par année.